

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 novembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 195 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - François BERNARDINI - Julien BERTEI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick BORÉ - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - André GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatlab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIÉ - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Marie MICHAUD - Daniëlle MILON - Véronique MIQUELLY - Férouz MOKHTARI - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINÉ - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Gregory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Pauline ROSSELL - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 19 Novembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Doudja BOUKRINE représentée par Camélia MAKHLOUFI - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Michel BOULAN représenté par Francis TAULAN - Romain BRUMENT représenté par Julien BERTEI - Martin CARVALHO représenté par Emilie CANNONE - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Bernard DEFLESSELLES représenté par Patrick GHIGONETTO - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES représentée par Claude FERCHAT - Bernard DESTROST représenté par Serge PEROTTINO - Claude FILIPPI représenté par Sophie JOISSAINS - Olivia FORTIN représentée par Sophie GUERARD - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Philippe KLEIN représenté par Anne-Laurence PETEL - Sandrine MAUREL représentée par Laure-Agnès CARADEC - Hervé MENCHON représenté par Christine JUSTE - Danielle MENET représentée par Sophie AMARANTINIS - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Stéphane PAOLI représenté par Gérard BRAMOULLÉ - Julien RAVIER représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Denis ROSSI représenté par David GALTIER - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Ulrike WIRMINGHAUS représentée par Jean-Yves SAYAG.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard AZIBI - Mireille BENEDETTI - Moussa BENKACI - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Christine CAPDEVILLE - Mathilde CHABOCHE - Christian DELAVET - Olivier GUIROU - Anthony KREHMEIER - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Régis MARTIN - Eric MERY - Yves MESNARD - Michel MILLE - André MOLINO - Benoit PAYAN - Eric SEMERDJIAN - Nathalie TESSIER.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Solange BIAGGI représentée à 17h07 par Véronique PRADEL – Patrick PAPPALARDO représenté à 17h07 par Safia CHAHID - Guy TEISSIER représenté à 17h07 par Didier REAULT - Maryse RODDE représentée à 17h15 par Daniel GAGNON - François BERNARDINI représentée à 17h15 par Frédéric VIGOUROUX - Hatab JELASSI représentée à 17h15 par Frédéric VIGOUROUX.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Eric CASADO à 18h40 - Jean HETSCH à 18h40.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 006-8857/20/CM

■ Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Prescription de l'élaboration - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation avec le public

MET 20/16128/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement).

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP :

- avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ;

- depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'appliquent (art. L. 581-14 Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (art. L. 581-7 du Code de l'Environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires. Elle a également fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement). Ce délai expirerait le 13 juillet 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application des articles l'article L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriale.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des Règlements Locaux de Publicité intercommunaux (RLPi) à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs elle est venue repousser de deux ans le délai pour les EPCI de prescrire un RLPi sur leur Territoire, initialement prévue au 13 juillet 2020.

L'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire vient quant à lui reporter de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1^{ère} génération. Cette échéance, initialement prévue au 13 juillet 2020, est donc reportée au 13 janvier 2021, laissant un délai supplémentaire de 6 mois aux communes pour achever la révision de leur RLP communal en cours à la condition que le Territoire auquel elles appartiennent, prescrive l'élaboration d'un RLPi.

Sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Le RLP de la ville d'Aubagne en cours de révision générale, est concerné par cette échéance de caducité. Afin de bénéficier du report de caducité, la ville a sollicité de la part du Territoire, la prescription d'un RLPi à son échelle.

Aussi, la conférence intercommunale des douze maires du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'est réunie afin de débattre ensemble de l'opportunité d'engager une procédure d'élaboration d'un RLPi et de définir ensemble les modalités de collaboration, qui ont par ailleurs, été arrêtées par une délibération en Conseil de Territoire en date du 18 novembre 2020. Il convient désormais que le Conseil de la Métropole, compétent en la matière, prescrive le RLPi sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

C'est dans ce contexte juridique adapté à la Métropole Aix-Marseille-Provence que s'engage l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays de d'Aubagne et de l'Etoile.

Les objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile :

- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré-enseignes sur le territoire ;
- Améliorer le cadre de vie en identifiant les espaces à préserver pour des raisons paysagères, patrimoniales...et les protéger ;
- Concevoir et rédiger le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale ;
- Réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle du territoire, garantir les entrées de ville, des centres villes de qualité et des zones d'activités attractives ;
- Elaborer un document en adéquation et complémentaire au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

Les modalités de la concertation :

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi ».

Les modalités de la concertation avec le public seront les suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure sera mis en ligne sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence et mis à la

- disposition du public au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et dans chacune des communes concernées aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - En les consignant dans les registres mis à disposition au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et dans chacune des mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - Et/ou en les adressant par écrit à l'adresse suivante :
Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Concertation sur le règlement local de publicité intercommunal
932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – 13400 Aubagne ;
 - Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet du RLPi y soit présenté :
 - Une réunion générale à l'échelle du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
 - Une réunion à l'échelle des bassins de vie nord et sud.
 - Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;
-
- La délibération HN 007-8079/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2020 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et ses communes membres ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile arrêtant les modalités de collaboration avec ses communes membres du 18 novembre ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 18 novembre 2020.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 19 Novembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2020

Considérant

- Que depuis le 1er janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Règlement Local de Publicité.
- Qu'il convient de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de définir les objectifs poursuivis par le RLPi, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Délibère

Article 1 :

Est prescrite l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 2 :

Sont approuvés les objectifs poursuivis tels qu'exposés en amont dans le cadre de l'élaboration du RLPi du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 3 :

Sont définies les modalités de la concertation avec le public, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme exposées précédemment.

Article 4 :

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et du Var ; La délibération devra également être publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT